

N° 312168

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Polge
Rapporteur

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 21 octobre 2009
Lecture du 4 décembre 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 9 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE, dont le siège est 6 boulevard Georges Pompidou à Caen Cedex 04 (14050); le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande du groupement d'entreprises TPH Ulysse, TPFR Costa et Ulysse Nice, annulé le jugement du tribunal administratif de Caen du 16 mai 2006 et la délibération du 27 octobre 2004 approuvant le choix de la société Kéolis en qualité de délégataire du service de transports des personnes à mobilité réduite ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête d'appel du groupement d'entreprises TPH Ulysse, TPFR Costa et Ulysse Nice ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge du groupement d'entreprises TPH Ulysse, TPFR Costa et Ulysse Nice, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE soutient qu'en regardant comme recevable la requête d'appel du groupement d'entreprises, alors que ce groupement ne disposait pas de la personnalité morale, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ; qu'en caractérisant la convention conclue par le syndicat comme un marché public, alors qu'une partie substantielle de la rémunération du cocontractant est liée au résultat de l'exploitation, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en portant cette appréciation sans rechercher si les recettes issues de l'exploitation étaient nécessaires pour assurer l'équilibre financier du contrat, la cour a insuffisamment motivé son arrêt et a commis une erreur de droit ; qu'enfin, en qualifiant le contrat de marché public, alors que la subvention était calculée sur la base de l'utilisation prévisionnelle du service, et donc dépourvue de lien avec l'évolution réelle des conditions d'exploitations, laissant ainsi un risque à la charge de l'exploitant, la cour a commis une erreur de droit et a en outre dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE - Viacités.

Une copie sera transmise pour information à M. François-Gilles Husson, mandataire du groupement d'entreprises TPH Ulysse, TPFR Costa et Ulysse Nice.